

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2023-021

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

# Sommaire

## ARS /

R20-2023-03-14-00002 - ARRETE ARS n° 104 du 14/03/2023

Précisant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de l'ARS de Corse. Création d'une « Plateforme d'Accompagnement Multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'Extrême Sud (PAMES) (2 pages)

Page 3

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

R20-2023-03-20-00005 - Arrêté inter préfectoral portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate (6 pages)

Page 6

## **Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /**

R20-2023-03-20-00001 - EARL CAPRE DI LUDA ARRETE APE.pdf (4 pages)

Page 13

R20-2023-03-20-00002 - GUERRINI Jean Baptiste ARRETE APE.pdf (5 pages)

Page 18

R20-2023-03-20-00003 - PANTALACCI Charlene ARRETE APE.pdf (5 pages)

Page 24

R20-2023-03-20-00004 - VESPERINI Jean Vincent Lon ARRETE APE.pdf (3 pages)

Page 30

ARS

R20-2023-03-14-00002

ARRETE ARS n° 104 du 14/03/2023

Précisant la composition de la commission  
d'information et de sélection d'appels à projets  
de l'ARS de Corse

Création d'une « Plateforme  
d'Accompagnement Multimodal 0-25 ans »  
structure expérimentale médico-sociale sur le  
territoire de l'Extrême Sud (PAMES)

ARRETE ARS n° 104 du 14/03/2023

**Précisant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de l'ARS de Corse**

**Création d'une « Plateforme d'Accompagnement Multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'Extrême Sud (PAMES)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°2020-764 du 28 décembre 2020 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Corse au titre de 2020 ;

**Vu** l'arrêté ARS 130 du 7 mars 2022 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-733 du 1er décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS °2022-99 du 15 février 2022 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

**Vu** l'avis d'appel à projet n°351 DMS-AAP 2022 pour la création d'une « Plateforme d'Accompagnement Multimodale 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'Extrême Sud (PAMES) ;

**Vu** l'avenant n°558 portant modification de l'avis d'appel à projet n°351 DMS-AAP 2022 ;

**Vu** l'avis n°523 portant modification par addendum de l'avis d'appel à projet n°351 DMS-AAP 2022 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Considérant** les priorités fixées dans le cadre du Projet Régional de Santé 2018-2023 et les orientations stratégiques portées dans le cadre de son schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'en fonction de la nature du projet, la présidente de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative ;

Sur proposition de la Directrice du médico-social ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis dans le cadre des projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées :
  - ♦ Madame Valériane GRISONI, directrice adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire – Collectivité de Corse
  - ♦ Madame Marie-Antoinette NESI, conseillère technique ASH – Académie de Corse
- Représentant d'usagers :
  - ♦ Monsieur Dominique MARTINAUD, parent d'utilisateur
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS de Corse :
  - ♦ Docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ;
  - ♦ Madame Nelly SANBERRO, responsable département Corse-du-Sud ;

**Article 2** : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission d'information et de sélection du projet susvisé sont désignés pour cette seule commission compte tenu de leurs compétences spécifiques.

**Article 3** : La commission d'information et de sélection autorisée par l'ARS de Corse est réunie à l'initiative de sa présidente la directrice générale de l'ARS de Corse. La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

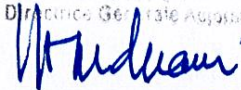
**Article 4** : La commission d'information et de sélection instituée auprès de l'ARS de Corse dispose d'un rôle consultatif. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'ARS de Corse.

**Article 5** : Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection de l'ARS de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : La directrice du médico-social de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Etant Valable,

La Directrice Générale

  
Marie-Pia ANDREASSI

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-03-20-00005

Arrêté inter préfectoral portant nomination au  
conseil de gestion du parc naturel marin du cap  
Corse et de l'Agriate



Recueil des actes administratifs  
N° du

Recueil des actes administratifs  
N°R20-2023-03- du 20/03/2023  
20-00005

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**  
portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin  
du cap Corse et de l'Agriate

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.334-31 ;

Vu le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation.

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.*

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate est la suivante :

**1°. Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics**

- a) le commandant de zone maritime de Méditerranée ou son représentant ;
- b) le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- c) le directeur de la mer et du littoral de Corse ou son représentant ;
- d) le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- e) le délégué de rivages de la Corse ou son représentant.

## **2°. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents, sur proposition de leur organe délibérant**

a) pour la Collectivité de Corse :

M. Gilles SIMEONI, titulaire, Mme Flora MATTEI, suppléante ;

M. Guy ARMANET, titulaire, Mme Lauda GIUDICELLI, suppléante ;

Mme Anne Laure SANTUCCI, titulaire, Mme Juliette PONZEVERA, suppléante ;

M. Jean-Martin MONDOLONI, titulaire, Mme Marie-Thérèse MARIOTTI, suppléante.

b) pour les établissements publics de coopération intercommunale impliqués dans le parc naturel marin, respectivement :

pour la communauté d'agglomération de Bastia :

Mme Jeanne CALLIER-VEYRES, titulaire, M. Bruno POLIFRONI, suppléante.

pour la communauté de communes du cap Corse :

M. Francis MAZZOTI, titulaire, M. Pierre RIMATTEI, suppléant ;

M. Nicolas QUILICI, titulaire, M. Jean-Toussaint MORGANTI, suppléant.

pour la communauté de communes du Nebbiu - Conca d'Oro :

M. Paul COSTA, titulaire, M. Jean-françois BENVENUTI, suppléant ;

M. Marc TOMI, titulaire, Mme Christian TOMI, suppléant.

pour la communauté de communes de l'Île-Rousse - Balagne :

M. Jean-Paul GUERRIERI, M. Lionel MORTINI, suppléant.

c) pour les communes littorales du parc naturel marin, désigné par l'Association des maires et présidents de communautés de la Haute-Corse :

M. Ange-Pierre VIVONI, titulaire, M. Dominique BACARELLI, suppléant.

d) pour la commune de Bastia :

M. Pierre SAVELLI, titulaire, M. Gérard ROMITI, suppléant.

## **3°. Le directeur de l'organisme de gestion de la réserve naturelle des îles du Cap Corse**

## **4°. Au titre des représentants des organisations représentatives des professionnels**

a) pour le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins :

M. Daniel DEFUSCO, titulaire, Mme Jessica DIJOUX, suppléante

b) pour les prud'homies de pêches intéressées :

la prud'homie de Bastia-cap Corse :

M. Sébastien RIALLAND, titulaire, M. Jean-Christophe GENNA, suppléant.

pour la prud'homie de Balagne :

M. Laurent BRIANÇON, titulaire, M. Paul-Félix ALLEGRINI, suppléant.



c) pour le syndicat des pêcheurs :

M. Denis DELLAMONICA, titulaire, M. Eric VILLAIN, suppléant.

d) pour les entreprises de batellerie (transport de passagers hors ferry) :

M. Sylvain CAMPOS, titulaire, M. Roger MIPATRINI, suppléant.

e) pour les structures commerciales de plongée :

Mme Maud VIALE, titulaire, M. Stéphane RAMAZZOTTI, suppléant.

f) pour les entreprises prestataires de loisirs :

M. Louis AZARA, titulaire, M. Franck LIVRAGHI, suppléant.

g) pour les professionnels du nautisme :

M. Christophe PAGLIAI, titulaire, M. Maxime BEUX, suppléant ;

Mme Sauveur MASCIA, titulaire, M. Dominique MONTIER, suppléant.

h) pour l'association locale de gestionnaires de ports de plaisance :

M. Pierre-Jacques DE BERNARDI, titulaire, M. Jean TOMA, suppléant.

i) pour les professionnels de l'hôtellerie :

M. Don-Louis CIPRIANI, M. Bernard GIUDICELLI, suppléant.

j) pour les entreprises de transport maritime :

M. Pascal TROJANI, titulaire, M. Marc-Antoine EBRAVE, suppléant.

k) Pour le syndicat professionnel des pilotes des ports :

M. Charles-Guillaume COSTA, titulaire, M. Achille RAFFALLI, suppléant.

#### **5°. Au titre des représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer**

a) pour la fédération nationale des sports sous-marins :

M. Daniel BURON, titulaire, Mme Virginie SERAFINI DOSQUOIS, suppléante.

b) pour les sports nautiques :

M. Éric VALERY, titulaire, M. Sauveur GRISONI, suppléant.

c) pour la plaisance :

Mme Isabelle MURZILI, titulaire, M Charles VIALE, suppléant ;

M. Claude BOULANGER, titulaire, M. Pierre Philippe ESTRUGO, suppléant.

d) pour les pêcheurs plaisanciers :

M. Jean-Jacques RIUTORT, titulaire, M. Daniel BOUNIOT, suppléant ;

M. Michel LEMEUNIER, titulaire, M. Philippe PICCOLI, suppléant.

e) pour les associations de chasseurs sous-marins :

M. Jean-François DE MARCO, titulaire, M. Alain VERGNES, suppléant.

**6°. Au titre des représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel**

a) pour les associations agréées de protection de la nature, respectivement :

Pour U Levante, adhérente à la fédération France Nature Environnement :

M. Christian NOVELLA, titulaire, Mme Michelle FERRANDINI, suppléante.

Pour l'association pour l'étude écologique du maquis et des autres milieux naturels :

Mme. Anne Claire VIALE, titulaire, Mme Denise VIALE, suppléante.

b) pour les associations d'étude et de valorisation du patrimoine culturel local :

M. Jean-Paul COLOMBANI, titulaire, Mme Caroline PAOLI-CIAVALDINI, suppléante ;

M. Charles PINELLI, titulaire, M. Pierre-Marie ANGELI, suppléant.

c) pour l'association active dans le domaine de l'éducation à l'environnement :

M. Jean-Valère GERONIMI, titulaire, Mme Céline LABBÉ, suppléante.

d) pour l'association du Conservatoire des espaces naturels de Corse :

M. Jean-Marcel VUILLAMIER, titulaire, M. Philippe BONN, suppléant.

**7°. Au titre des personnalités qualifiées**

a) dans le domaine halieutique :

M. Éric DURIEUX

b) dans le domaine des habitats et espèces marines méditerranéennes :

M. Alexandre VELA

c) dans le domaine de l'étude des mammifères marins et des tortues marines :

Mme Catherine CESARINI

d) dans le domaine des sciences sociales :

M. Denis JOUFFROY

e) dans le domaine de l'Histoire et patrimoine culturel maritime :

Mme Franca CIBECCHINI

**Article 2**

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, l'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer et le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse, de la préfecture maritime de la Méditerranée et de l'Office français de la biodiversité.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le préfet Maritime de la Méditerranée

  
Vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

Le préfet de Haute-Corse

  
Monsieur Michel Prosci



Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-20-00001

EARL CAPRE DI LUDA ARRETE APE.pdf



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à l'EARL CAPRE DI LUDA.**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**VU** la demande signée le 07/02/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 08/02/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL CAPRE DI LUDA
	Commune	20218 CASTIFAO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	12.2852
	Dans la commune	CASTIFAO (20218)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation d'élevage caprin d'une superficie de 67,7599 ha, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par EARL CAPRE DI LUDA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL CAPRE DI LUDA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0C 116	0.4053	20218 CASTIFAO
000 0C 323	0.2104	20218 CASTIFAO
000 0C 324	1.0000	20218 CASTIFAO
000 0C 321	0.2711	20218 CASTIFAO
000 0C 113	2.1104	20218 CASTIFAO
000 0C 117	0.0156	20218 CASTIFAO

000 OC 118	0.1898	20218 CASTIFAO
000 OC 125	0.1326	20218 CASTIFAO
000 OC 126	3.8022	20218 CASTIFAO
000 OC 128	1.8282	20218 CASTIFAO
000 OC 121	0.6010	20218 CASTIFAO
000 OC 122	0.0562	20218 CASTIFAO
000 OC 123	0.9503	20218 CASTIFAO
000 OC 340	0.7121	20218 CASTIFAO

Soit **une surface totale de 12.2852 ha.**

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.



ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CAPRE DI LUDA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN  
Catherine  
2023.03.20 11:50:08  
+01'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-20-00002

GUERRINI Jean Baptiste ARRETE APE.pdf



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_  
**portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à Monsieur GUERRINI JEAN BAPTISTE.**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**VU** la demande signée le 16/12/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 06/01/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur GUERRINI JEAN BAPTISTE
	Commune	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	238.1710
	Dans la commune	OLMETA-DI-CAPOCORSO (20217)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage bovin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Monsieur GUERRINI JEAN BAPTISTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Monsieur GUERRINI JEAN BAPTISTE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 30	0.3670	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 34	0.1130	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 38	0.1145	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 43	1.0705	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 48	0.4230	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 63	0.2790	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 68	0.3700	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO

000 A 70	0.7110	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 75	0.1273	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 79	1.9174	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 91	0.0800	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 94	1.5053	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 134	0.2030	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 138	2.0816	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 140	0.4556	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 156	0.1136	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 186	0.3460	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 293	0.7216	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 324	5.4993	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 402	16.6440	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 414	0.9400	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 435	3.3607	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 879	0.3285	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 907	0.1142	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 71	7.1932	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 77	11.6980	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 79	3.7720	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 117	9.3771	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 186	3.0970	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 260	1.4320	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 261	1.2018	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 270	3.4662	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 B 275	9.4090	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 56	15.3680	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 81	4.9116	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 82	3.3665	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 239	9.5566	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 241	5.7316	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 242	1.3827	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 311	21.8300	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 353	12.6860	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 A 395	7.4870	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO

000 D 32	7.7430	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 D 33	14.8114	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 D 41	6.2027	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 E 3	13.0290	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 E 4	19.5780	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 E 5	3.1400	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO
000 E 7	2.8145	20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO

Soit **une surface totale de 238.1710 ha.**

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GUERRINI JEAN BAPTISTE, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine  
2023.03.20 11:49:28  
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-20-00003

PANTALACCI Charlene ARRETE APE.pdf





**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à Madame PANTALACCI CHARLENE.**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**VU** la demande signée le 16/01/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 17/01/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame PANTALACCI CHARLENE
	Commune	20250 TRALONCA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	307.7762
	Dans la (ou les) commune(s)	TRALONCA (20250)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage caprin, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Madame PANTALACCI CHARLENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Madame PANTALACCI CHARLENE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 1	21.8028	20250 TRALONCA
000 A 2	31.2845	20250 TRALONCA
000 A 7	11.3741	20250 TRALONCA
000 A 9	16.0686	20250 TRALONCA
000 A 10	3.7538	20250 TRALONCA
000 A 11	12.9972	20250 TRALONCA
000 A 13	16.2536	20250 TRALONCA

000 A 15	6.3750	20250 TRALONCA
000 A 16	3.8368	20250 TRALONCA
000 A 17	1.1758	20250 TRALONCA
000 A 21	18.9722	20250 TRALONCA
000 A 24	4.0040	20250 TRALONCA
000 A 25	16.2260	20250 TRALONCA
000 A 29	2.1000	20250 TRALONCA
000 A 30	1.3147	20250 TRALONCA
000 A 40	3.3362	20250 TRALONCA
000 A 70	3.7990	20250 TRALONCA
000 A 71	1.0000	20250 TRALONCA
000 A 84	3.6118	20250 TRALONCA
000 A 91	5.0893	20250 TRALONCA
000 A 93	2.6821	20250 TRALONCA
000 A 139	2.2570	20250 TRALONCA
000 A 169	1.3347	20250 TRALONCA
000 A 224	1.0255	20250 TRALONCA
000 B 256	16.8248	20250 TRALONCA
000 B 463	31.2539	20250 TRALONCA
000 B 465	2.3773	20250 TRALONCA
000 B 467	2.1735	20250 TRALONCA
000 B 468	1.1200	20250 TRALONCA
000 B 469	5.5597	20250 TRALONCA
000 B 479	2.0179	20250 TRALONCA
000 C 88	1.2501	20250 TRALONCA
000 C 89	1.5241	20250 TRALONCA
000 C 143	5.6511	20250 TRALONCA
000 C 148	12.0040	20250 TRALONCA
000 C 155	1.2140	20250 TRALONCA
000 C 167	3.0202	20250 TRALONCA
000 C 168	2.9865	20250 TRALONCA
000 C 169	1.2046	20250 TRALONCA
000 C 170	1.5063	20250 TRALONCA
000 C 172	2.0129	20250 TRALONCA
000 C 173	11.0956	20250 TRALONCA

000 C 177	8.8274	20250 TRALONCA
000 C 180	1.4026	20250 TRALONCA
000 C 186	1.0750	20250 TRALONCA

Soit **une surface totale de 307.7762 ha.**

**ARTICLE 2 :**

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PANTALACCI CHARLENE, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN

Catherine

2023.03.20 11:47:19

+01'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-03-20-00004

VESPERINI Jean Vincent Lon ARRETE APE.pdf



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
accordée à Monsieur VESPERINI JEAN VINCENT LÉON.**

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite***

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**VU** la demande signée le 26/01/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 27/01/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur VESPERINI JEAN VINCENT LÉON
	Commune	20226 NOVELLA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	10.4805
	Dans la (ou les) commune(s)	PALASCA (20226)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation oléicole et d'élevage ovin de 95,4600 ha, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 01/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée par Monsieur VESPERINI JEAN VINCENT LÉON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur VESPERINI JEAN VINCENT LÉON **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 239	0.0200	20226 PALASCA
000 A 240	0.2140	20226 PALASCA
000 A 249	4.6570	20226 PALASCA
000 A 281	3.3160	20226 PALASCA
000 A 353	2.2735	20226 PALASCA

Soit **une surface totale de 10.4805 ha.**



ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VESPERINI JEAN VINCENT LÉON, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN  
Catherine  
2023.03.20 11:48:02  
+01'00'

Catherine MARCELLIN